

VD_OMNI PS.2014.0048 vom 11. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0048

FR: VD_OMNI PS.2014.0048 du 11 février 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0048 del 11 febbraio 2015

Regeste

X. _____ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Calcul du montant de l'avance sur pension alimentaire. Une erreur de 0,05 fr. en faveur de l'allocataire ne justifie pas une modification de la décision attaquée sur ce point (consid. 2).

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 83 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi, a la teneur suivante: « 1. En lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant.

E. 2

L'autorité poursuit l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet». b) Le recours produit un effet dévolutif, selon lequel l'autorité de recours hérite de toutes les compétences de l'instance précédente relative à la cause. Ce principe est si évident que la LPA-VD n'en dit rien, contrairement à d'autres lois. Ainsi, par exemple l'art. 54 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) prend le soin de rappeler que dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire, objet de la décision attaquée, passe à l'autorité de recours. Ayant perdu la maîtrise du litige, l'autorité qui a rendu la décision attaquée ne peut modifier ou révoquer celle-ci, ni ordonner des mesures d'instructions nouvelles ou complémentaires (ATF 136 V 2 consid. 2.5 p. 5; cf. arrêts FI.2012.0004 du 6 juin 2012, consid. 2b; FI.2003.0022 du 14 juin 2007, consid. 5b). Cette règle est toutefois tempérée par les dispositions qui, à l'instar de l'art. 83 LPA-VD, permettent à l'autorité intimée de modifier la décision attaquée, à l'appui de sa réponse au recours (cf. notamment l'art. 58 al. 1 PA). Cette exception répond à l'intérêt lié à l'économie de la procédure: si, sur le vu du recours, l'autorité administrative découvre des faits nouveaux, ou s'aperçoit qu'elle s'est trompée dans l'application du droit, il se justifie qu'elle se ravise et change son fusil d'épaule, plutôt que de persister dans une position qu'elle-même considère comme erronée ou, du moins, contraire à la loi (ATF 127 V 228 consid. 2b/bb p. 232 /233, et les arrêts cités). Le réexamen de la décision attaquée par l'autorité intimée peut avoir pour conséquence de priver le recours de son objet (Regina Kiener, n. 19 ad art. 54 PA, in: Christoph Auer/Markus Müller/Benjamin Schindler (ed), Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/St Gall, 2008). Tel est le cas lorsque la nouvelle décision donne satisfaction au recourant, notamment lorsque l'autorité intimée adhère aux conclusions du recours. Lorsque la nouvelle décision ne donne que partiellement gain de cause au recourant, le recours n'est privé de son objet que dans la même mesure: pour les points encore litigieux, la décision initiale n'entre pas en force; l'instruction se poursuit (Kiener, op. cit., n.19 et 20 ad art. 54 PA). C'est ce principe

qu'exprime l'al. 2 de l'art. 83 LPA-VD. c) Dès le 3 avril 2013, la recourante a reçu une avance mensuelle de 950 francs. La décision attaquée, du 24 mars 2014, comporte deux éléments: premièrement, elle réforme la décision du

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il a conservé son objet. La procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP, RSV 173.36.5.1). Il n'est pas alloué de dépens (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.